



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/36

Jugement n°: UNDT/2009/058

Date : 30 octobre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

TADONKI

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES (le « Tribunal »),

SIÈGEANT en la personne du juge Vinod Boolell,

PROCÉDURE

1. Par décision rendue le 1er septembre 2009, le Tribunal a accédé à la requête en sursis à exécution du requérant en vertu des articles 13 et 14 du règlement de procédure du Tribunal et ordonné ce qui suit :

a) « La suspension de la décision du défendeur de ne pas renouveler l'emploi à tout moment à compter de la date présent acte en attendant le jugement final quant au fond sur les appels rejetés par le requérant »;

b) Que « Le défendeur [paie] et doit payer au requérant la moitié de son salaire à compter de la date de la décision jusqu'au jugement final. En vertu de l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal ».

2. Les deux parties ont demandé une interprétation de la décision ci-dessus dans le cadre de l'article 30 du règlement de procédure :

i) Le 9 septembre 2009, le requérant a introduit une « motion portant requête en clarification de la décision du Tribunal »;

ii) Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le défendeur a introduit une « requête en interprétation de la décision ».

3. Conformément à l'article précité, la possibilité a été donnée à chaque partie de répondre dans un délai de 30 jours. Il est inscrit dans les registres du greffe que :

i) Le requérant a présenté ses observations concernant la requête en interprétation du défendeur le 7 octobre 2009, suivies d'un additif daté du 9 octobre 2009;

ii) Le défendeur a présenté ses observations concernant la requête en clarification du requérant la date du 10 octobre 2009.

#### ARGUMENTS DES PARTIES

4. Dans sa « motion portant requête en clarification de la décision du Tribunal » du 9 septembre 2009, le requérant demande des clarifications sur la question de savoir si :

- a) La décision est en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale dans l'affaire;
- b) Le défendeur est en violation de la décision de mettre fin à son contrat avec effet au 3 novembre en dépit du fait que le requérant a contesté lors de

durant le contrôle hiérarchique, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2009 au plus

*du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.*

6.3 L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose que :

*Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.*

6.4 L'article 13.1 du règlement de procédure du Tribunal dispose que :

*Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.*

6.5 L'article 13.1 du règlement de procédure en parallèle à l'article 2.2 du Statut du Tribunal indique clairement qu'une requête peut être introduite pour demander le sursis à exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique. Selon la disposition 11.2 du Statut du personnel, le fonctionnaire doit d'abord demander que la décision contestée soit soumise à un contrôle hiérarchique. La philosophie qui sous-tend ces dispositions est de donner à l'administration l'occasion de corriger une décision erronée, arbitraire ou injuste et de donner au fonctionnaire la possibilité de demander la suspension de la décision contestée en instance de contrôle hiérarchique en conservant l'option d'interjeter appel auprès du Tribunal du contentieux administratif quelle que soit l'issue du contrôle hiérarchique, comme le stipule la disposition 11.4 de l'actuel Règlement du personnel<sup>3</sup>:

---

3

a) *Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2, si celui-ci est plus rapproché.*

7. Durée de la suspension

7.1 La décision rendue par le Tribunal en

*permet de réduire le nombre d'affaires soumises à une procédure contentieuse formelle<sup>4</sup>.*

Étant donné son objet, le Groupe du ~~conseil~~ hiérarchique ~~exerce~~ notamment les fonctions suivantes :

- i) Revoir les décisions administratives contestées afin de déterminer si ces décisions ont été prises conformément ~~aux~~ politiques, règles et procédures

tribunal est caractérisé quant au fond par sa fonction judiciaire, c'est-à-dire le fait de connaître d'affaires relevant de sa compétence en se fondant sur les règles de droit et à l'issue d'une procédure menée d'une manière prescrite (voir le jugement en l'affaire *Belilos c. la Suisse* du 29 avril 1988, série A n°. 132, p.29, § 64). Il doit également satisfaire une série d'autres conditions, notamment l'indépendance de ses membres et la durée de leur mandat, l'impartialité et l'existence de garanties de procédure.<sup>6</sup>

9.2 Il est tout à fait d'actualité et évidemment juste, lorsqu'un fonctionnaire attaque une décision administrative contestée, la direction puisse avoir la possibilité de rectifier une décision inopportune. Il est tout aussi raisonnable que, durant le contrôle hiérarchique, le recours à la médiation soit possible comme le prévoit le paragraphe d) de la disposition 11.2 de l'actuel règlement.

9.3 Ce qui serait inacceptable, toutefois, en ce qu'il porterait atteinte à l'indépendance du Tribunal et à la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs entre les organes exécutif, judiciaire et législatif, est que le Groupe du contrôle hiérarchique, qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint chef du Département de la gestion et qui est doté de personnel détaché par ce département, ait le pouvoir de dicter au Tribunal la durée d'application d'une décision provisoire et donc d'empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de l'organe judiciaire voire indirectement de rapporter la décision judiciaire.

9.4 Si le Statut et le règlement sont interprétés de façon à signifier que le sursis à exécution ne peut durer que pendant la période du contrôle hiérarchique, cela reviendrait à dire qu'une décision administrative vient mettre fin à une décision judiciaire. Ce serait contraire à l'idée consacrée au deuxième alinéa du préambule de la résolution 62/253 sur l'administration de la justice<sup>7</sup> dans lequel l'Assemblée

<sup>6</sup> Affaire *Coeme et consorts c. la Belgique* (requêtes no. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96), jugement du 22 juin 2000.

<sup>7</sup> Résolution 63/253 de l'Assemblée générale.

générale a réaffirmé sa décision<sup>8</sup> instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

9.5 Les règles applicables du droit international et les principes de légalité sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux. On peut ainsi mentionner l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que

*Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial...;*

l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « ...toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière civile dirigée contre elle... » et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « .[t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... »

---

<sup>8</sup> Résolution 61/261 de l'Assemblée générale, par.4.

Cas ř : UNDT/NBI/2009/36

Jugement ř: UNDT/200J -cs teeéc-cs te8-cs te

Cas n° : UNDT/NBI/2009/36

Jugement n°: UNDT/2009/058

*(Signé)*

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 30 octobre 2009

Enregistré au greffe le 30 octobre 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal administratif des Nations Unies,  
Nairobi